

adopté

SÉNAT

le 29 juin 1971.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

PROJET DE LOI DE PROGRAMME

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

sur l'équipement sportif et socio-éducatif.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Articles premier à 3.

. Conformes

Art. 4.

Dans tous les équipements subventionnés, les aménagements conçus spécialement pour faciliter l'accès aux handicapés physiques bénéficient d'un taux de subvention préférentiel.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1823, 1847, 1873 et in-8° 444.

Sénat : 353, 362 et 366 (1970-1971).

Les projets d'équipements sportifs présentés par des associations de communes, par un syndicat de communes, recevront un ordre de priorité.

Les actions de formation des professeurs d'éducation physique et des animateurs sont entreprises par priorité, pour que soient respectées dans le domaine des sports les normes d'encadrement et satisfaits les besoins du secteur socio-éducatif. Les équipements destinés à la formation de ces personnels font l'objet d'un programme prioritaire.

Art. 5 et 6.

. Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 29 juin 1971.

Le Président,
Signé : Alain POHER.